

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4141)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 219

présenté par
M. Hammadi, rapporteur général

ARTICLE 16 SEPTIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le 5° de l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° La population. Le conseil régional initie et organise la concertation publique. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rétablir l'article 16 *septies* dans sa rédaction issue de l'Assemblée nationale : cet article prévoit la création d'une concertation publique pour l'élaboration du projet de SDRIF, concertation qui serait organisée en amont de l'enquête publique.